

# Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

année <b>2000</b>	service <b>doigrh/rpg1</b>	téléphone <b>01 44 12 17 75</b> <b>01 44 12 18 04</b> <b>01 44 12 17 56</b>	document <b>RH 39</b>  <i>permanent</i>
----------------------	-------------------------------	--	--

## décision n° 1488 du 27 juillet 2000

### Modification de la décision n° 257 du 14 février 1994 relative aux commissions administratives paritaires de La Poste

Le Président du conseil d'administration de La Poste,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 14;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, modifiée par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 et par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996;

Vu le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste, modifié par le décret n° 93-775 du 26 mars 1993 et par le décret n° 95-459 du 25 avril 1995;

Vu le décret n° 94-130 du 11 février 1994 relatif aux commissions administratives paritaires de La Poste, modifié par le décret n° 97-907 du 3 octobre 1997 et par le décret n° 2000-693 du 24 juillet 2000;

annot. au GM-RH	fiche tech.	classement	recueil	diffusion interne à La Poste
<b>néant</b>		<b>PA</b>	<b>PA 36</b>	<b>B</b>

Vu la décision n° 257 du 14 février 1994 relative aux commissions administratives paritaires de La Poste modifiée par la décision n° 1909 du 7 octobre 1997;

Vu les décisions n° 1949, n° 1950 et n° 1951 du 20 décembre 1996 relatives à la déconcentration en matière de recrutement et de gestion des personnels des délégations et des départements métropolitains, de la direction de La Poste d'outre-mer et des départements d'outre-mer et des directions ou services à compétence nationale,

Décide :

### **Article premier**

Les annexes à la décision n° 257 du 14 février 1994 relatives aux commissions administratives paritaires nationales et locales sont remplacées par les annexes ci-jointes (annexes 1 et 1 *bis*).

### **Article 2**

Les annexes à la décision n° 1909 du 7 octobre 1997 relatives respectivement :

- aux commissions administratives paritaires des départements d'outre-mer,
- à la liste des directeurs ou chefs de service auprès desquels sont placées les commissions administratives paritaires

sont remplacées par les annexes ci-jointes (annexes 1 *ter* et 2).

### **Article 3**

Il est ajouté en annexe 3 à la présente décision le décret n° 94-130 du 11 février 1994 relatif aux commissions administratives paritaires de La Poste, modifié par le décret n° 97-907 du 3 octobre 1997 et par le décret n° 2000-693 du 24 juillet 2000.

Pour l'essentiel, le décret n° 2000-693 du 24 juillet 2000 simplifie les modalités de remplacement des représentants du personnel en supprimant la distinction entre le cas de force majeure et les autres causes d'empêchement définitif, pour, dans tous les cas, recourir aux représentants suppléants et aux premiers candidats non élus de la même liste.

Le décret prévoit en outre le renouvellement de la commission, lorsqu'il ne peut pas être procédé au remplacement dans les conditions prévues ci-dessus et

lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure au tiers de la durée prévue.

Les autres dispositions de ce texte apportent des précisions quant aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au sein des commissions.

#### **Article 4**

Le directeur des ressources humaines et des relations sociales de la Poste est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin des Ressources Humaines* La Poste.

Claude BOURMAUD

ANNEXE 1  
Annexe à la décision - CAP nationales

COMMISSION	GROUPE	GRADES DE CLASSIFICATION GRADES DE RECLASSEMENT	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL		REPRÉSENTANTS DE LA POSTE	
			Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1  CADRES SUPÉRIEURS	I	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadres supérieurs de second niveau</li> <li>- Directeur régional</li> <li>- Directeur départemental</li> <li>- Directeur départemental adjoint</li> <li>- Inspecteur principal</li> <li>- Chef d'établissement de classe exceptionnelle</li> <li>- Réviseur en chef</li> </ul>	2	2	2	2
	II	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadres supérieurs de premier niveau</li> <li>- Chef d'établissement de classe supérieure</li> <li>- Chef d'établissement hors classe</li> <li>- Chef de division</li> </ul>	2	2	2	2
2  CADRES	I	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadres de second niveau</li> <li>- Inspecteur</li> <li>- Prote</li> <li>- Réviseur</li> <li>- Chef d'établissement de 1<sup>re</sup> classe</li> <li>- Maître graveur</li> </ul>	2	2	2	2
	II	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadres de premier niveau</li> <li>- Graveur</li> <li>- Sous-prote</li> <li>- Chef d'établissement de 2<sup>e</sup> classe</li> <li>- Infirmier(e) en chef</li> <li>- Assistant(e) de service social en chef</li> <li>- Assistant(e) de service social</li> </ul>	2	2	2	2
3 TECHNICIENS SUPÉRIEURS	I	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Techniciens supérieurs</li> <li>- Infirmier(e)</li> </ul>	2	2	2	2
4  AGENTS DE MAÎTRISE, TECHNIQUES ET DE GESTION	I	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents de maîtrise</li> <li>- Surveillante en chef</li> <li>- Contrôleur divisionnaire</li> <li>- Chef de travaux du service automobile</li> <li>- Vérificateur principal de la distribution et de l'acheminement</li> <li>- Conducteur chef du transbordement de 1<sup>re</sup> classe</li> <li>- Chef d'établissement de 3<sup>e</sup> classe</li> <li>- Chef technicien</li> <li>- Chef dessinateur</li> <li>- Maître imprimeur</li> </ul>	2	2	2	2

ANNEXE 1 (suite et fin)  
Annexe à la décision - CAP nationales

COMMISSION	GROUPE	GRADES DE CLASSIFICATION GRADES DE RECLASSEMENT	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL		REPRÉSENTANTS DE LA POSTE	
			Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
4	II	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Agents techniques et de gestion de second niveau</b></li> <li>– Technicien</li> <li>– Vérificateur de la distribution et de l'acheminement</li> <li>– Conducteur chef du transbordement</li> <li>– Chef d'établissement de 4<sup>e</sup> classe</li> <li>– Contrôleur</li> <li>– Dessinateur-projeteur</li> <li>– Conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement</li> <li>– Contrôleur du service automobile</li> <li>– Chef d'atelier</li> </ul>	2	2	2	2
	III	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Agents techniques et de gestion de premier niveau</b></li> <li>– Agent d'exploitation du service général</li> <li>– Receveur rural</li> <li>– Aide technicien</li> <li>– Artisan imprimeur</li> </ul>	2	2	2	2
5	I	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Agents professionnels qualifiés de second niveau</b></li> <li>– Agent d'exploitation de la distribution et de l'acheminement</li> <li>– Mécanicien dépanneur</li> <li>– Assistant administratif</li> <li>– Préposé</li> <li>– Conducteur d'automobiles de 1<sup>re</sup> catégorie</li> <li>– Contremaître</li> <li>– Dessinateur</li> </ul>	2	2	2	2
	II	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Agents professionnels qualifiés de premier niveau</b></li> <li>– Agent de service</li> <li>– Chef surveillant</li> <li>– Ouvrier d'état</li> <li>– Agent des services techniques</li> </ul>	2	2	2	2
6	I	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Agents professionnels</b></li> </ul>	2	2	2	2

(1) La commission n° 5 groupe II est compétente pour traiter des questions relevant de la commission n° 6 jusqu'à constitution de cette dernière.

# annexes

## ANNEXE 1 bis Annexe à la décision - CAP locales

	COMMISSION	GROUPE	GRADES DE CLASSIFICATION GRADES DE RECLASSEMENT	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL		REPRÉSENTANTS DE LA POSTE	
				Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
DÉLÉGATIONS	1	I	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadres supérieurs de second niveau</li> <li>- Directeur régional</li> <li>- Directeur départemental</li> <li>- Directeur départemental adjoint</li> <li>- Inspecteur principal</li> <li>- Chef d'établissement de classe exceptionnelle</li> <li>- Réviseur en chef</li> </ul>	2	2	2	2
		II	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadres supérieurs de premier niveau</li> <li>- Chef d'établissement de classe supérieure</li> <li>- Chef d'établissement hors classe</li> <li>- Chef de division</li> </ul>	2	2	2	2
DÉPARTEMENTS ET ÉQUIVALENTS	2	I	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadres de second niveau</li> <li>- Inspecteur</li> <li>- Prote</li> <li>- Réviseur</li> <li>- Chef d'établissement de 1<sup>re</sup> classe</li> <li>- Maître graveur</li> </ul>	2	2	2	2
		II	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadres de premier niveau</li> <li>- Graveur</li> <li>- Sous-prote</li> <li>- Chef d'établissement de 2<sup>e</sup> classe</li> <li>- Infirmier(e) en chef</li> <li>- Assistant(e) de service social en chef</li> <li>- Assistant(e) de service social</li> </ul>	2	2	2	2
	3	I	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Techniciens supérieurs</li> <li>- Infirmier(e)</li> </ul>	2	2	2	2
	4	I	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents de maîtrise</li> <li>- Surveillante en chef</li> <li>- Contrôleur divisionnaire</li> <li>- Chef de travaux du service automobile</li> <li>- Vérificateur principal de la distribution et de l'acheminement</li> <li>- Conducteur chef du transbordement de 1<sup>re</sup> classe</li> <li>- Chef d'établissement de 3<sup>e</sup> classe</li> <li>- Chef technicien</li> <li>- Chef dessinateur</li> <li>- Maître imprimeur</li> </ul>	2	2	2	2

ANNEXE 1 bis (suite et fin)  
Annexe à la décision - CAP locales

	COMMISSION	GROUPE	GRADES DE CLASSIFICATION GRADES DE RECLASSEMENT	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL		REPRÉSENTANTS DE LA POSTE	
				Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
				DÉPARTEMENTS ET ÉQUIVALENTS	4	II	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Agents techniques et de gestion de second niveau</b></li> <li>- Technicien</li> <li>- Vérificateur de la distribution et de l'acheminement</li> <li>- Conducteur chef du transbordement</li> <li>- Chef d'établissement de 4<sup>e</sup> classe</li> <li>- Contrôleur</li> <li>- Dessinateur-projeteur</li> <li>- Conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement</li> <li>- Contrôleur du service automobile</li> <li>- Chef d'atelier</li> </ul>
III	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Agents techniques et de gestion de premier niveau</b></li> <li>- Agent d'exploitation du service général</li> <li>- Receveur rural</li> <li>- Aide technicien</li> <li>- Artisan imprimeur</li> </ul>	2	2			2	2
5	I	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Agents professionnels qualifiés de second niveau</b></li> <li>- Agent d'exploitation de la distribution et de l'acheminement</li> <li>- Mécanicien dépanneur</li> <li>- Assistant administratif</li> <li>- Préposé</li> <li>- Conducteur d'automobiles de 1<sup>re</sup> catégorie</li> <li>- Contremaître</li> <li>- Dessinateur</li> </ul>	2		2	2	2
	II	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Agents professionnels qualifiés de premier niveau</b></li> <li>- Agent de service</li> <li>- Chef surveillant</li> <li>- Ouvrier d'état</li> <li>- Agent des services techniques</li> </ul>	2		2	2	2
6	I	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Agents professionnels</b></li> </ul>	2		2	2	2
AGENTS PROFES- SIONNELS QUALIFIÉS (1)							

(1) La commission n° 5 groupe II est compétente pour traiter des questions relevant de la commission n° 6 jusqu'à constitution de cette dernière.

# annexes

## ANNEXE 1 *ter*

### Annexe à la décision – C.A.P.D.O.M.

COMMISSION	GROUPE	GRADES DE CLASSIFICATION GRADES DE RECLASSEMENT	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL		REPRÉSENTANTS DE LA POSTE						
			Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants					
2	I	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Cadres de second niveau</b></li> <li>– Inspecteur</li> <li>– Prote</li> <li>– Réviseur</li> <li>– Chef d'établissement de 1<sup>re</sup> classe</li> <li>– Maître graveur</li> </ul>	GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, RÉUNION				2	2	2	2	
	CADRES	<td>II</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Cadres de premier niveau</b></li> <li>– Graveur</li> <li>– Sous-prote</li> <li>– Chef d'établissement de 2<sup>e</sup> classe</li> <li>– Infirmier(e) en chef</li> <li>– Assistant(e) de service social en chef</li> <li>– Assistant(e) de service social</li> </ul> </td> <td colspan="4" style="text-align: center;">GUYANE GUADELOUPE, MARTINIQUE, RÉUNION</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">1</td>	II	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Cadres de premier niveau</b></li> <li>– Graveur</li> <li>– Sous-prote</li> <li>– Chef d'établissement de 2<sup>e</sup> classe</li> <li>– Infirmier(e) en chef</li> <li>– Assistant(e) de service social en chef</li> <li>– Assistant(e) de service social</li> </ul>	GUYANE GUADELOUPE, MARTINIQUE, RÉUNION				1	1	1
3 TECHNICIENS SUPÉRIEURS	I	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Techniciens supérieurs</b></li> <li>– Infirmier(e)</li> </ul>									
4	I	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Agents de maîtrise</b></li> <li>– Surveillant en chef</li> <li>– Contrôleur divisionnaire</li> <li>– Chef de travaux du service automobile</li> <li>– Vérificateur principal de la distribution et de l'acheminement</li> <li>– Conducteur chef du transbordement de 1<sup>re</sup> classe</li> <li>– Chef d'établissement de 3<sup>e</sup> classe</li> <li>– Chef technicien</li> <li>– Chef dessinateur</li> <li>– Maître imprimeur</li> </ul>	GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, RÉUNION				2	2	2	2	
	AGENTS DE MAÎTRISE, TECHNIQUES ET DE GESTION	II	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Agents techniques et de gestion de second niveau</b></li> <li>– Technicien</li> <li>– Vérificateur de la distribution et de l'acheminement</li> <li>– Conducteur chef du transbordement</li> <li>– Chef d'établissement de 4<sup>e</sup> classe</li> <li>– Contrôleur</li> <li>– Dessinateur-projeteur</li> <li>– Conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement</li> <li>– Contrôleur du service automobile</li> <li>– Chef d'atelier</li> </ul>	GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, RÉUNION				2	2	2	2

ANNEXE 1 *ter* (suite et fin)

## Annexe à la décision – C.A.P.D.O.M.

COMMISSION	GROUPE	GRADES DE CLASSIFICATION GRADES DE RECLASSEMENT	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL		REPRÉSENTANTS DE LA POSTE	
			Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
4	III	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Agents techniques et de gestion de premier niveau</b></li> <li>– Agent d'exploitation du service général</li> <li>– Receveur rural</li> <li>– Aide technicien</li> <li>– Artisan imprimeur</li> </ul>	GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, RÉUNION			
			2	2	2	2
5  AGENTS PROFES- SIONNELS QUALIFIÉS (1)	I	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Agents professionnels qualifiés de second niveau</b></li> <li>– Agent d'exploitation de la distribution et de l'acheminement</li> <li>– Mécanicien dépanneur</li> <li>– Assistant administratif</li> <li>– Préposé</li> <li>– Conducteur d'automobiles de 1<sup>re</sup> catégorie</li> <li>– Contremaître</li> <li>– Dessinateur</li> </ul>	GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, RÉUNION			
			2	2	2	2
	II	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Agents professionnels qualifiés de premier niveau</b></li> <li>– Agent de service</li> <li>– Chef surveillant</li> <li>– Ouvrier d'état</li> <li>– Agent des services techniques</li> </ul>	GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, RÉUNION			
			2	2	2	2
6 AGENTS PROFES- SIONNELS	I	– <b>Agents professionnels</b>				

(1) La commission n° 5 groupe II est compétente pour traiter des questions relevant de la commission n° 6 jusqu'à constitution de cette dernière.

## ANNEXE 2

**Liste des directeurs ou chefs de service auprès desquels  
sont placées les CAP****DIRECTEURS OU CHEFS DE SERVICE AUPRÈS DESQUELS SONT  
PLACÉES LES CAP COMPÉTENTES POUR LES PERSONNELS DE LA  
CLASSE IV**Directions territoriales

Délégation ÎLE-de-FRANCE

Délégation NORD-OUEST

Délégation EST

Délégation BOURGOGNE - RHÔNE-ALPES

Délégation MÉDITERRANÉE

Délégation MIDI-ATLANTIQUE

Délégation OUEST

Délégation CENTRE - MASSIF CENTRAL

DPOM (Direction de La Poste d'outre-mer)

Direction de La Poste de Corse

Directions à compétence nationale ou spéciale

DSEM (Direction du Support et de la Maintenance)

DCI (Direction du Courrier International)

SNC (Service National Courrier)

DIC (Direction Informatique du Courrier)

DI (Direction de l'Immobilier)

DNF (Direction Nationale de la Formation)

DNAI (Direction Nationale de l'Audit Interne)

DOIGRH (Direction de l'Organisation, de l'Informatique et de la Gestion des  
Ressources Humaines)

DESF (Direction de l'Exploitation des Services Financiers)

DNAS (Direction Nationale des Activités Sociales)  
 DIRR (Direction des Informatiques du Réseau et des Ressources)  
 DAPO ( Direction des Approvisionnements de La Poste)  
 SRTP (Service de Recherche Technique de La Poste)  
 SNTP (Service National des Timbres-Poste et de la Philatélie)  
 DPI (Direction de la Production Informatique)  
 DOISF (Direction de l'Organisation et de l'Informatique des Services Financiers)  
 SGLS (Service de Gestion et de Logistique du Siège)  
 MP (Direction Nationale du Musée de La Poste)  
 DOMI (Direction de l'Organisation de la maintenance industrielle)  
 DILIPACK (Direction Nationale des Colis d'entreprises à entreprises)  
 SNE (Service national d'enquêtes)  
 DISIT (Direction de l'Ingénierie des Systèmes d'Information et des Télécommunications)

**DIRECTEURS OU CHEFS DE SERVICE AUPRÈS DESQUELS SONT  
 PLACÉES LES CAP COMPÉTENTES POUR LES PERSONNELS DES  
 CLASSES I À III**

DÉLÉGATION ÎLE-DE-FRANCE

Délégation Île-de-France (pour son personnel propre)  
 Directions territoriales départementales  
 DCT (Direction des Colis et du Transport)  
 Direction de Paris Sud-Ouest  
 Direction de Paris Est  
 Direction de Paris Nord-Ouest

DÉLÉGATION CENTRE-MASSIF CENTRAL

Délégation Centre-Massif central (pour son personnel propre)  
 Directions territoriales départementales  
 Direction des opérations colis

## annexes

---

### DÉLÉGATION BOURGOGNE – RHÔNE-ALPES

Délégation Bourgogne – Rhône-Alpes (pour son personnel propre)

Directions territoriales départementales

Direction des opérations colis

### DÉLÉGATION MÉDITERRANÉE

Délégation Méditerranée (pour son personnel propre)

Directions territoriales départementales

Direction des opérations colis

### DIRECTION DE LA POSTE DE CORSE

Direction de La Poste de Corse (pour son personnel propre)

Directions territoriales départementales

### DÉLÉGATION OUEST

Délégation Ouest (pour son personnel propre)

Directions territoriales départementales

Direction des opérations colis

### DÉLÉGATION MIDI-ATLANTIQUE

Délégation Midi-Atlantique (pour son personnel propre)

Directions territoriales départementales

Direction des opérations colis

### DÉLÉGATION NORD-OUEST

Délégation Nord-Ouest (pour son personnel propre)

Directions territoriales départementales

Direction des opérations colis

### DÉLÉGATION EST

Délégation Est (pour son personnel propre)

Directions territoriales départementales

Direction des opérations colis

DIRECTION DE LA POSTE D'OUTRE-MER

Direction de La Poste d'outre-mer (pour son personnel propre)

DD Guadeloupe

DD Guyane

DD Martinique

DD Réunion

DIRECTIONS À COMPÉTENCE NATIONALE

DSEM (Direction du Support et de la Maintenance)

DCI (Direction du Courrier International)

SNC (Service National Courrier)

DIC (Direction Informatique du Courrier)

DI (Direction de l'Immobilier)

DNF (Direction Nationale de la Formation)

DNAI (Direction Nationale de l'Audit Interne)

DOIGRH (Direction de l'Organisation, de l'Informatique et de la Gestion des Ressources Humaines)

DESF (Direction de l'Exploitation des Services Financiers) :

DESF (pour son personnel propre)

DCFN (Direction des Centres Financiers Nationaux)

CRSF Métropolitains

CRSF La Source

CRSF Paris Saint-Romain

CRSF Paris Île-de-France

DIRR (Direction des Informatiques du Réseau et des Ressources)

SNTP (Service National des Timbres-Poste et de la Philatélie) :

SNTP (pour son personnel propre)

IVTP (Ingénierie Vente Timbres-Poste Production Philatélique)

ITVF (Imprimerie des Timbres-Poste et des Valeurs Fiduciaires)

MP (Direction Nationale du Musée de La Poste)

DAPO (Direction des approvisionnements de La Poste)

## annexes

---

SRTP (Service de Recherche Technique de La Poste)

DPI (Direction de la Production Informatique)

DOISF (Direction de l'Organisation et de l'Informatique des Services Financiers) :

    DOISF (pour son personnel propre)

    SISF (Service Informatique des Services Financiers de La Poste)

DOMI (Direction de l'Organisation de la maintenance industrielle)

DILIPACK (Direction Nationale des Colis d'entreprises à entreprises)

SNE (Service national d'enquêtes)

DNAS (Direction nationale des Activités Sociales)

DISIT (Direction de l'Ingénierie des Systèmes d'Information et des Télécommunications)

### SIÈGE

    SGLS (Service de Gestion et de Logistique du Siège)

## ANNEXE 3

**Décret n° 94-130 du 11 février 1994 relatif aux commissions administratives paritaires de La Poste**

(Modifié par le décret n° 97-907 du 3 octobre 1997 et par le décret n° 2000-693 du 24 juillet 2000).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de La Poste en date du 23 septembre 1993 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

**Article premier**

Des commissions administratives paritaires sont instituées à La Poste selon les règles énoncées par le présent décret.

## annexes

---

### **TITRE 1<sup>er</sup>** **ORGANISATION**

#### **Article 2**

Il est créé une commission administrative paritaire pour chaque corps de fonctionnaires de La Poste. Elle est placée auprès du directeur chargé de la gestion des fonctionnaires du corps.

Toutefois, lorsque l'effectif d'un corps est insuffisant pour permettre la constitution d'une commission propre à ce corps, il peut être créé une commission commune à plusieurs corps.

#### **Article 3**

Des commissions administratives paritaires locales peuvent également être créées auprès des chefs des services extérieurs, quand l'importance des effectifs des fonctionnaires en activité le justifie.

#### **Article 4**

Les commissions administratives paritaires sont créées par décision du président du conseil d'administration de La Poste.

### **TITRE II** **COMPOSITION**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>**

##### *Dispositions générales*

#### **Article 5**

Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'exploitant public et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

#### **Article 6**

Le nombre des représentants du personnel est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacun des grades du corps représenté auprès de la commission administrative paritaire.

*(Décret n° 97-907 du 3 octobre 1997, art. 1<sup>er</sup>)* « Toutefois, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à seize, le nombre des représentants du personnel pour ce grade est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant. »

Lorsqu'il s'agit d'un corps à grade unique dont l'effectif est supérieur à mille, le nombre des représentants est porté à quatre membres titulaires et quatre membres suppléants.

### **Article 7**

Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de trois années. Leur mandat est renouvelable.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée par décision du président du conseil d'administration dans un intérêt de service après avis du comité technique paritaire, notamment pour permettre le renouvellement simultané de plusieurs commissions relevant d'un même service ou d'un groupe de services. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder la durée d'un an.

Lors du renouvellement d'une commission, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

### **Article 8**

Les représentants de l'exploitant public membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires venant, au cours de la période susvisée de trois années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent décret pour faire partie d'une commission administrative paritaire sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 10 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

### **Article 9**

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer

## annexes

---

ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 8 ci-dessus, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

*(Décret n° 2000-693 du 24 juillet 2000 , art. 1<sup>er</sup>)* « Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

« Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

« Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit dans un grade, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure prévue au dernier alinéa du *b* de l'article 21 lorsque la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale au tiers de la durée prévue au premier alinéa de l'article 7. Lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure au tiers de la durée prévue au premier alinéa de l'article 7, il est procédé au renouvellement de la commission pour la durée du mandat restant à courir. »

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'une promotion de grade, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné.

### Chapitre II

#### *Désignation des représentants de l'exploitant public*

#### Article 10

*(Décret n° 2000-693 du 24 juillet 2000, art. 2)* « Les représentants de l'exploitant public, titulaires et suppléants, sont nommés par le président du conseil d'administration de La Poste dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections prévues par les dispositions du chapitre III du présent titre pour la désignation des représentants du personnel. Ils sont choisis parmi les personnels qui exercent des fonctions correspondant à un grade au moins égal au grade de cadre de premier niveau du corps des cadres régi par le décret n° 93-515 du 25 mars 1993 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des cadres de La Poste et au corps des cadres de France Télécom. »

Les représentants de l'exploitant public au sein des commissions administratives paritaires locales sont désignés par le chef de service auprès duquel sont placées ces commissions.

### **Chapitre III**

#### ***Désignation des représentants du personnel***

##### **Article 11**

*(Décret n° 97-907 du 3 octobre 1997, art. 3)* « Sauf le cas de renouvellement anticipé d'une commission, les élections pour la désignation des représentants du personnel selon le mode de scrutin prévu à l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ont lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice. La date de ces élections est fixée par le président du conseil d'administration de La Poste ».

Toutefois, en ce qui concerne les élections pour les commissions administratives paritaires locales, le président du conseil d'administration peut déléguer le pouvoir d'en fixer la date aux chefs de service auprès desquels sont placées ces commissions.

##### **Article 12**

Sont électeurs au titre d'une commission administrative paritaire déterminée les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental appartenant au corps représenté par cette commission.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés.

En cas de création de commissions locales conformément à l'article 3 du présent décret, les décisions instituant ces commissions déterminent la composition du collège électoral de chacune d'elles.

##### **Article 13**

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par décision du président du conseil d'administration.

## annexes

---

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par les soins du chef de service auprès duquel est placée cette section. Elle est affichée dans la section de vote quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le président du conseil d'administration statue sans délai sur les réclamations.

### Article 14

Sont éligibles au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, ni ceux frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

### Article 15

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné.

*(Décret n° 97-907 du 3 octobre 1997, art. 4)* « Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste et habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 21.

« Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. »

**(Décret n° 2000-693 du 24 juillet 2000, art. 3)** « Lorsque l'exploitant public constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, il remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures. »

### Article 16

**(Décret n° 97-907 du 3 octobre 1997, art. 5)** « Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article précédent.

« Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, La Poste informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné aux rectifications nécessaires.

« À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants.

**(Décret n° 2000-693 du 24 juillet 2000, art. 4)** . « Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'exploitant public, la procédure prévue ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'exploitant public, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. »

**(Décret n° 97-907 du 3 octobre 1997, art. 5)** « Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

« Les listes établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.

« Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

« Lorsque, à la date limite de dépôt des listes, aucune liste n'a été déposée, il est recouru à la procédure prévue à l'article 23 *bis* du présent décret. »

**Article 16 bis**

*(Décret n° 97-907 du 3 octobre 1997, art. 6)* « Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, La Poste en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

« Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'exploitant public informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception à La Poste la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent décret.

« En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 1° de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 17 du présent décret. »

*(Décret n° 2000-693 du 24 juillet 2000, art. 5)* « Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'exploitant public, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'exploitant public, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. »

**Article 17**

*(Décret n° 97-907 du 3 octobre 1997, art. 7)* « Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de La Poste d'après un modèle type fourni par celle-ci.

« Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

« Les bulletins de vote et les enveloppes sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils

sont transmis par les soins de La Poste aux fonctionnaires admis à voter dans les sections de vote mentionnées à l'article 13 du présent décret. »

### **Article 18**

*(Décret n° 2000-693 du 24 juillet 2000, art. 6)* « Un bureau de vote central est institué pour chacune des commissions à former. Il procède au dépouillement du scrutin. À l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.

« Des bureaux de vote spéciaux peuvent également être créés par décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public. Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, soit à un bureau de vote spécial s'il en existe, soit au bureau de vote central au cas contraire.

« Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin dès lors que le quorum prévu à l'article 23 *bis* du présent décret est constaté par le bureau de vote central et transmettent les résultats au bureau de vote central.

« Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, celui-ci est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

« Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le président du conseil d'administration ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

« Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence ».

### **Article 19**

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

## annexes

---

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote peut avoir lieu par correspondance dans des conditions fixées par la décision mentionnée à l'article 4 du présent décret.

*(Décret n° 2000-693 du 24 juillet 2000, art. 7)* « Les enveloppes expédiées, aux frais de l'exploitant public, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin. »

### Article 20

*(Décret n° 97-907 du 3 octobre 1997, art. 8)* « Le bureau de vote constate le nombre de votants et détermine le nombre de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste. »

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps.

### Article 21

Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus au bulletin secret à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée au présent article.

a) Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Fixation des grades dans lesquels les listes ont des représentants titulaires :

*(Décret n° 97-907 du 3 octobre 1997, art. 9)* « La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaire qu'elle souhaite se voir attribuer sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats que dans le cas où aucune liste n'a présenté de candidats pour le ou les grades considérés. »

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade du corps considéré, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade en résidence dans le ressort de la commission administrative dont les représentants doivent être membres. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'exploitant public.

c) Désignation des représentants titulaires de chaque grade :

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.  
**(Décret n° 2000-693 du 24 juillet 2000, art. 8)**

« d) Dispositions spéciales :

« Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté, en application du premier alinéa de l'article 15 du présent décret, le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission administrative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort. »

## **Article 22**

Il est attribué à chaque liste et pour chaque grade un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation du grade considéré.

## annexes

---

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

### Article 23

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au président du conseil d'administration ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidats dans les conditions prévues à l'article 15.

### Article 23 bis

*(Décret n° 2000-693 du 24 juillet 2000, art. 9)*

« Il est procédé à un nouveau scrutin, lorsque aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou lorsque le nombre des votants, constaté par le bureau de vote central à partir des émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Si le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin.

« Ce nouveau scrutin est organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter soit de la date limite de dépôt prévue à l'article 15 lorsque aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste, soit de la date du premier scrutin lorsque la participation à ce scrutin a été inférieure au taux fixé ci-dessus. Pour ce second scrutin toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste. »

*(Décret n° 97-907 du 3 octobre 1997, art. 10)* « Ce scrutin est organisé dans les conditions déterminées par le présent chapitre. »

### Article 24

*(Décret n° 97-907 du 3 octobre 1997, art. 11)* « Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président du conseil d'administration de La Poste, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. »

### **TITRE III**

#### **ATTRIBUTIONS**

##### **Article 25**

Les commissions administratives paritaires connaissent, en matière de recrutement, des propositions de titularisation ou de refus de titularisation.

Elles connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application de l'article 24, premier alinéa (2°) et second alinéa, de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ainsi que des articles 45, 48, 51, 55, 58, 60, 67, 70 et 72 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Elles connaissent également des décisions refusant le bénéfice du congé prévu au 7° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Elles sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel et des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue.

Elles peuvent enfin être saisies dans les conditions prévues à l'article 32 du présent décret de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel.

##### **Article 26**

Les commissions locales préparent les travaux des commissions mentionnées à l'article 2 du présent décret. Les décisions constitutives peuvent, toutefois, leur attribuer une compétence propre.

### **TITRE IV**

#### **FONCTIONNEMENT**

##### **Article 27**

Les commissions administratives sont présidées par le directeur auprès duquel elles sont placées ou, en cas d'empêchement, par son représentant.

## annexes

---

### Article 28

La présidence des commissions locales appartient au chef de service extérieur auprès duquel elles sont placées ou, en cas d'empêchement, à son représentant.

### Article 29

Chaque commission administrative paritaire élabore son règlement intérieur selon le règlement type mentionné à l'article 29 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et le soumet à l'approbation du président du conseil d'administration.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'exploitant public qui peut n'être pas membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission.

### Article 30

Les commissions administratives paritaires se réunissent au moins deux fois par an, sur convocation de leur président, à son initiative ou, dans le délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

### Article 31

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'exploitant public ou à la demande des représentants du personnel pour être entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

### **Article 32**

Les commissions administratives sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

### **Article 33**

Les séances des commissions administratives ne sont pas publiques.

### **Article 34**

Les commissions administratives siègent en formation restreinte lorsqu'elles sont saisies de questions résultant de l'application des articles 45, 48, 55, 58, 60, 67, 70 et 72 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ainsi que des décisions refusant l'autorisation d'assurer un service à temps partiel et des décisions refusant le bénéfice du congé prévu au 7° de l'article 34 de cette même loi. Dans les autres cas, elles siègent en assemblée plénière.

### **Article 35**

Lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation restreinte, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant le grade auquel appartient le fonctionnaire intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant le grade immédiatement supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'exploitant public sont appelés à délibérer.

### **Article 36**

Lorsque les fonctionnaires appartenant à des corps ou grades différents ont accès à un même grade par voie de tableau d'avancement commun, la commission

## annexes

---

chargée de préparer ce tableau comprend les représentants du personnel assurant auprès des commissions administratives de leurs corps respectifs la représentation de chacun des grades de fonctionnaires intéressés. Dans ce cas, seuls les représentants, titulaires ou suppléants, du grade auquel appartient le fonctionnaire dont la candidature est examinée et les représentants, titulaires ou suppléants, du grade auquel le tableau d'avancement donne accès sont appelés à délibérer.

### Article 37

Lorsque le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission appartient au grade le plus élevé du corps, les deux représentants de ce grade, ou le représentant unique au cas visé au deuxième alinéa de l'article 6 du présent décret, siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative.

Si aucun représentant du personnel ne peut valablement siéger, il est fait application de la procédure de tirage au sort prévue au dernier alinéa du *b* de l'article 21 du présent décret. Si cette solution est inapplicable, en raison notamment de la situation des effectifs du grade intéressé, la commission peut être complétée par l'adjonction des membres désignés dans les mêmes conditions parmi les représentants élus ou, à défaut, les membres d'un corps comprenant les supérieurs hiérarchiques immédiats des intéressés.

### Article 38

Les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits à un tableau d'avancement ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement.

Dans le même cas, lorsque tous les représentants d'un grade dans une commission administrative paritaire, titulaires et suppléants, ont vocation à être inscrits au tableau d'avancement, il est fait application de la procédure de tirage au sort dans les conditions prévues au *b* de l'article 21 pour désigner des représentants parmi les fonctionnaires du grade correspondant n'ayant pas vocation à être inscrits. En cas de refus de siéger ou de récusation des représentants désignés par le sort, la commission siège valablement en présence des seuls représentants titulaires et suppléants du grade auquel le tableau donne accès et d'un nombre égal de représentants de l'exploitant public.

Dans l'hypothèse où aucun représentant du grade auquel le tableau donne accès n'existe ou ne peut siéger, la commission est complétée par des représentants du grade supérieur ou, en l'absence d'un tel grade, par des représentants désignés par voie de tirage au sort parmi les représentants élus ou, à défaut, les membres d'un corps comprenant les supérieurs hiérarchiques immédiats des intéressés.

#### **Article 39**

Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par l'exploitant public pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres des commissions administratives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

#### **Article 40**

Les commissions administratives ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par la loi du 11 janvier 1984 susvisée et par le présent décret, ainsi que par le règlement intérieur. En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

#### **Article 41**

Une commission administrative peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 42 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions

## annexes

---

administratives paritaires. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission dont le renouvellement est soumis aux conditions déterminées aux articles 7 et 11 ci-dessus.

### Article 42

Les membres des commissions administratives paritaires ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### Article 43

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1994.

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie, des postes  
et télécommunications  
et du commerce extérieur,*

Gérard LONGUET

Le ministre du budget,  
*porte-parole du Gouvernement,*  
Nicolas SARKOZY

*Le ministre de la fonction publique,*  
André ROSSINOT